



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 20 mars 2024

Délibération du CA n°24/08 bis

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre

Document joint : état des remises gracieuses 2024 et fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 3 octobre 2022 ;

Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Crous de Lyon en date du 22 juin 2022 ;

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 10 janvier 2024 de M^{me} K. La demande de remise gracieuse porte sur le montant de 3 798 € correspondant à l'indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1^{er} septembre 2022 au 13 mars 2023.

La facturation s'établit ainsi : $194 \text{ nuitées} \times 25 \text{ €} = 4\,850 \text{ €}$ dont on a soustrait 1 052 € de régularisation adressée par la régie à l'agence comptable, soit une dette de 3 798 €.

Pour information, la redevance qui aurait dû être payée par M^{me} K. si elle n'avait pas été occupante sans titre (OST) s'élève à 2 548,48 €.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur ses difficultés financières. En effet, M^{me} K. était en alternance depuis 3 ans en tant qu'assistante transport et logistique au sein de la société Ertol industrie. Cette société a été mise en liquidation judiciaire le 9 janvier 2024, aussi M^{me} K. se retrouve sans emploi depuis décembre 2023.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité, toutefois, par l'intermédiaire de son avocate, M^{me} K. a fait savoir qu'elle avait proposé le paiement partiel de 1 582 €. Cette proposition n'avait pas été initialement adressée à l'agence comptable.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cette étudiante est devenue occupante sans droit ni titre, dans la mesure où elle n'a pas obtenu le renouvellement de son hébergement, car elle n'a pas validé sa demande de renouvellement de logement dans la résidence St Exupéry. Par ailleurs, elle était en situation d'endettement dès son arrivée à la résidence St Exupéry en mai 2022. Elle a reçu un courrier de mise en demeure de quitter les lieux le 19 septembre 2022. À défaut d'avoir quitté les lieux, le Crous a saisi le juge des référés qui a pris une ordonnance d'expulsion le 14 mars 2023.

L'étudiante a quitté le logement occupé sans droit ni titre le 13 mars 2023.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 (article 32), il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce négativement sur cette demande de remise gracieuse compte tenu de l'absence de recherche de solution par l'étudiante qui a attendu le jugement pour quitter les lieux et compte tenu des revenus perçus en 2023 du fait de son alternance au sein de la société Ertol industrie.

Par ailleurs, M^{me} K. peut demander un échéancier de paiement à l'agent comptable afin d'apurer sa dette de 3 798 €.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis défavorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration refuse de prononcer la remise gracieuse de la créance exacte présentée pour 3 798 €

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 27
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 15
Nombre de voix défavorables : 1
Nombre d'abstentions : 11

Fait à Lyon, le

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Gabriele FIONI